



ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de PETIVILLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967, du 7 Juin 1977 et du 5 janvier 1995 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande présentée par la société EUROVIA – ZI Les Herbages – 76170 LILLEBONNE,

Afin d'assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de voirie, rue du Procès,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La société EUROVIA est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus désignés à compter du 10 juin 2025 pour une durée probable de 15 jours.

Article 2 : Pendant la période des travaux, la circulation sera interdite, sauf aux riverains. La circulation, le stationnement et le dépassement seront donc interdits.

Article 3 : Le passage du camion de ramassage des ordures ménagères le jeudi matin devra être assuré, la société EUROVIA devra prendre ses dispositions pour ne pas bloquer la tournée.

Article 4 : La société EUROVIA sera chargée de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de Petiville, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable du chantier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Petiville, le 06 juin 2025.
Le Maire,
Moïse MOREIRA.

